

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 69.

2de Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes, sous le nom de "la Société de Discipline de la prison de Montréal."

Reçu et lu pour la première fois, jeudi, le 8 Février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février, 1849.

L'hon. W. BADGLEY.

B I L L.

Acte pour incorporer certaines personnes, sous le nom de "la Société de discipline de la prison de Montréal."

ATTENDU qu'il est désirable qu'il soit Précambule.
formé une association dans la dite cité de Montréal, dans le but de connaître, soulager et améliorer la condition physique et morale des prisonniers détenus dans la prison commune et la maison de correction du district de Montréal, et faire rapport de l'état des dites prison et maison de correction et de la discipline qui y est maintenue ; et attendu que les personnes ci-après nommées ont demandé par leur pétition la permission de former, pour l'avantage public, une telle association, et le privilège d'être incorporées comme telle association sous des règles et en vertu de dispositions propres et convenables ; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition :
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.,

Et il est statué par la dite autorité, que les
Hon. C. D. Day, J. Smith, J. McCord, C. Mondelet, M. J. Hays, l'Hon. J. Ferrier, D. Davidson, A. Pinsonnault, A. E. Montmarquet, S. Andres, A. A. Papineau, R. Wright, L. Dorval, J. D. Bourdages, J. Boston, W. F. Coffin, et telles autres personnes qui deviendront membres de la dite association, en vertu des dispositions de ce statut, seront et sont par les présentes constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "*la Société de discipline de la prison de Montréal*," et sous ce nom auront succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront modifier, refaire ou changer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et sous le dit nom, pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, tenir, posséder, accepter et recevoir pour l'usage

Certaines personnes seront incorporées.

Nom et pouvoirs de la dite corporation.

Limitation
quant aux pro-
priétés immo-
bilières.

Statuts.

Une assemblée
publique sera
convoquée
pour mettre
cet acte à effet.

et les fins de la dite corporation, toutes terres, propriétés immobilières ou biens-fonds, ou tous biens meubles de quelque nature qu'ils soient en cette province, dont le revenu annuel n'excèdera pas la somme de mille livres courant,—et jouir des dits biens, et les vendre, les aliéner et en disposer,—et en acheter, acquérir et tenir d'autres à leur place pour l'usage et les fins susdites; et la dite association pourra, sous le dit nom, pour- suivre et être poursuivie dans toutes cours de loi ou d'équité ou tous autres lieux quelconques, avec les mêmes privilèges et avantages que tout autre corps politique ou incorporé en cette province; et elle aura plein pouvoir et autorité de faire tous statuts, règles et réglemens qui ne seront pas contraires aux dispositions de cet acte ou aux lois de cette province, pour l'administration et régie de la dite association, de ses biens et affaires, et pour toutes autres fins relatives au bien-être et aux intérêts de la dite association, et de les amender, modifier ou révoquer de temps à autre en telle manière qu'elle jugera nécessaire ou convenable.

II. Et qu'il soit statué, que les personnes sus-mentionnées et incorporées, ou cinq d'entre elles convoqueront ou feront convoquer à la première occasion favorable après la passation de cet acte, par annonce publique insérée dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, une assemblée publique des habitants de la dite cité, dans quelque place publique de la dite cité, aux fins de former la dite association, et d'ouvrir des livres pour l'inscription des noms des personnes qui désireront devenir membres d'icelle, (lesquels livres seront et demeureront entre les mains du secrétaire de l'association, lorsque cet officier aura été nommé, et dans l'intervalle, entre les mains de quelque membre du comité qui sera nommé à la dite assemblée pour l'admission des membres additionnels,) et aussi aux fins de nommer un trésorier pour recevoir les souscriptions des

personnes qui désireront devenir membres de la dite association, et de fixer un jour et un lieu pour l'élection des officiers d'icelle, et de faire toutes autres choses nécessaires

5 pour la formation de l'association incorporée par les présentes, et pour mettre cet acte à effet : Pourvu toujours, que si l'assemblée

10 une autre assemblée pourra être convoquée en la manière susdite, et un autre jour pourra y être fixé pour la dite élection, et ainsi de suite jusqu'à ce que telle élection ait lieu.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que pour qu'une

15 personne puisse avoir part aux droits attachés à la qualité de membre de cette association, ou puisse voter à l'élection des officiers d'icelle, ou avoir aucun des privilèges conférés par cet acte à ses membres,

20 il faudra qu'elle ait payé entre les mains du trésorier de la dite association une souscription annuelle d'au moins deux piastres, ou toute autre souscription annuelle plus élevée, dont la dite association pourra ci-après exiger le paiement par ses statuts, avant que

25 ses membres puissent exercer aucun des droits, privilèges ou pouvoirs attachés à la qualité de membre ; et les reçus du trésorier seront preuve (si preuve est demandée,)

30 du paiement de la souscription, et du droit réclamé par tel membre en vertu de cet acte.

Ce qui donnera droit à une personne d'être membre.

IV. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ;

35 et les affaires de la dite corporation seront conduites par un comité composé de cinq membres de la corporation, et des officiers susdits qui seront toujours membres du dit comité de régie ; et les dits officiers et autres membres du comité de régie seront élus

40 annuellement par voie de scrutin à la pluralité des votes des membres de la corporation qui seront présents et dûment qualifiés comme ci-dessus prescrit ; et la première

Officiers de la corporation.

Comité de régie.

Election des officiers et des membres de comité.

Epoques des
élections.

assemblée qui aura lieu pour les fins de telle élection comme susdit, sera tenue au jour et lieu qui seront fixés comme ci-dessus prescrit ; et toute assemblée générale annuelle qui sera tenue par la suite pour les mêmes fins, aura lieu un jour correspondant du même mois de chaque année suivante, (à moins que ce jour ne soit un jour de fête, auquel cas elle sera tenue le jour suivant,) et à tel endroit que le comité de régie indiquera ; et la signature du président, ou en son absence celle d'aucun membre du comité de régie nommé par le dit comité, sera une attestation suffisante de tous les procédés tenus ou des avis donnés par la dite association : 15

Proviso: s'il n'est pas procédé à l'élection le jour fixé pour cette fin.

Pourvu toujours, que le défaut de procéder à la dite élection le jour fixé pour cette fin, n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation, mais l'élection aura lieu un jour subséquent dont il sera donné avis comme susdit ; et le comité de régie ainsi que les officiers susdits demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ; et le jour de l'élection annuelle pourra toujours être changé par tout statut de la corporation. 20 25

Comment les
statuts seront
faits.

V. Et qu'il soit statué, que les statuts de la corporation seront faits par le comité de régie, et quand ils auront été ainsi faits, et signés par la majorité du dit comité et scellés du sceau de la corporation, ils lieront et obligeront tous les membres de la corporation, et seront tenus ouverts pour leur inspection. 30

Des comités de
visiteurs seront
nommés.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite association, à la première assemblée pour l'élection des officiers, et à toute assemblée générale annuelle subséquente, d'élire par voie de scrutin deux comités de visiteurs, dont l'un sera composé de neuf dames, membres de l'association, et l'autre de neuf messieurs, aussi membres de l'association, (lesquels comités éliront chacun leur président de temps à autre, et à chaque vacance qui surviendra dans la présidence, 40

Leurs droits et
pouvoirs.

et pourront s'adjoindre de nouveaux membres, s'ils le jugent à propos,) aux fins de visiter séparément et respectivement les prisonniers des deux sexes détenus dans la prison de Montréal et dans la maison de correction de Montréal, ou dans toute autre prison ou maison de correction existant maintenant ou qui pourra exister par la suite dans le district de Montréal, les instruire, et soulager et améliorer leur condition morale et physique ; et les dits comités feront de temps à autre au comité de régie un rapport de l'état des dites prison et maison de correction et de la discipline qui y est maintenue ; et la dite association soumettra annuellement aux trois branches de la législature un rapport de l'état des dites prison et maison de correction et de la discipline qui y est maintenue, et de toutes autres matières liées à ce sujet ; et les comités de la dite association et tous et chacun les membres des dits comités auront libre accès dans les dites prison et maison de correction à toutes heures et en tout temps où l'entrée en sera permise par la loi, demeurant néanmoins sujets et soumis aux restrictions que les officiers des dites prison et maison de correction jugeront nécessaires pour la garde des dits prisonniers ; et s'il survient quelque vacance dans le comité de régie ou dans aucun des dits comités de visiteurs pour cause de mort, résignation, absence ou toute autre cause, dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles, le comité de régie nommera un membre ou des membres de l'association pour remplir les vacances survenues dans les dits comités respectivement ; mais le défaut de remplir ces vacances, n'invalidera en aucune manière les procédés d'aucun des dits comités ; et les membres formeront le *quorum* d'aucun des dits comités, et toute majorité de tel *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs du comité.

Comment seront remplies les vacances survenues dans les comités de régie ou de visiteurs.

Le défaut de remplir les vacances ne viciera pas les procédés. Quorum.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de

Les membres ne seront pas responsables

des dettes, etc, rendre aucune des différentes personnes
de la corpora- ci-dessus mentionnées, ou aucun des mem-
tion. bres de la dite corporation ou aucune
personne quelconque, personnellement obli- 5
gée ou responsable pour ou en conséquence
d'aucune dette, contrat ou cautionnement de
la dite corporation, ou pour ou en consé-
quence d'aucune matière ou chose quel-
conque ayant rapport à la dite corporation.

Les femmes VII. Et qu'il soit statué, que l'autorisation 10
sous puissance de mari n'au- spéciale du mari ne sera pas nécessaire pour
ront pas besoin valider les actes que fera, en sa qualité de
d'être autori- membre de la corporation, toute femme sous
sées. puissance de mari, ou pour que telle per- 15
sonne devienne membre de la dite corpora-
tion, nonobstant toute loi, usage ou coutume
à ce contraire.

Les droits de IX. Et qu'il soit statué, que rien de con-
la couronne tenu dans cet acte n'affectera ou ne sera in-
seront conser- terprété comme affectant en aucune manière 20
vés. ou façon quelconque les droits de sa ma-
jesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'au-
cunes personne ou personnes, ou d'aucun
corps politique ou incorporé, excepté seule-
ment ceux qui sont mentionnés et au sujet 25
desquels il est fait des dispositions dans cet
acte.

Acte public. X. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
censé être un acte public, et il en sera judi-
ciairement pris connaissance comme tel par 30
tous juges, juges de paix et toutes autres
personnes quelconques sans qu'il soit spécia-
lement plaidé.